

République française

Département de la Dordogne

DÉLIBÉRATION COMMUNE DE MONFAUCON

Séance du 20 février 2018

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 09/02/2018 <i>L'an deux mille dix-huit et le vingt février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Arnaud DELAIR</i>
Présents : 10	Présents : Arnaud DELAIR, Mathieu DUPUY, Moïse FONVIELLE, Valérie FUERTES, Stephen LYNCH, Christophe MANTON, Stéphanie VEDELAGO, Thierry BORDERIE, Christophe MARGONTIER, Philippe LHOMENIE
Votants: 10	
Pour: 10	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents: Karine SEDENT
	Secrétaire de séance: Stéphanie VEDELAGO

Objet: COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ LINKY - 2018_31

Considérant que la commune a pour vocation de servir l'intérêt général de tous ses administrés ;

Considérant que la commune est propriétaire du réseau d'électricité basse tension, comprenant les compteurs électriques ;

Considérant que la commune a délégué par contrat de concession au SDE24 sa compétence spécifique sur l'entretien et la mise à jour de son réseau d'électricité laquelle a retenu un gestionnaire à ces fins ;

Considérant que ni ENEDIS (ERDF) ni le SDE24 ne sont en mesure de produire un Cahier des charges de concession conforme à la loi (L 341-4 Code de l'énergie) et publié (L 2224-31-II Code général des collectivités territoriales) conférant à ENEDIS les pouvoirs de gestionnaire du réseau sur le territoire de la commune puisque que le Cahier des charges actuel a été abrogé par Décrets d'Etat avant la création d'ERDF en 2008 et n'a toujours pas été remplacé ;

Considérant que malgré cette concession, la commune demeure propriétaire de son réseau et conserve sa compétence générale dans ce domaine ;

Considérant l'énorme polémique et les incertitudes qui entourent le déploiement des compteurs communicants partout en France et ailleurs,

Considérant que la commune, en vertu de son droit de propriétaire du réseau électrique basse tension et de sa compétence générale, peut prendre toute délibération qu'elle estime appropriée dans l'intérêt général tant que cette décision n'interfère pas avec la compétence spécifique transférée au SDE24 (Principes du Contrat de concession) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **demande** un moratoire sur le déploiement des nouveaux compteurs d'ici à la publication du Rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement sur l'électro-hypersensibilité pour le Parlement en vertu de la Loi Abeille, et des autres études indépendantes demandées sur les contraintes, dangers et risques liés au fonctionnement des compteurs communicants ;

- **demande** durant ce moratoire de maintenir en place les compteurs d'électricité actuels tout à fait opérationnels et dont l'innocuité est incontestée ;

- **demande** au Président du SDE24 d'aviser l'ensemble des délégués de la situation concernant le Cahier des charges désuet et d'entreprendre une consultation afin de remédier à la situation tout en

tenant compte du choix de la commune et des résidents de conserver leur compteur d'électricité actuel ;

-demande au SDE24 de lui garantir par écrit qu'il décharge la commune de l'entière responsabilité pour tout dommage et risque qui découleraient du déploiement du nouveau réseau Linky pour les biens et personnes sur son territoire ;

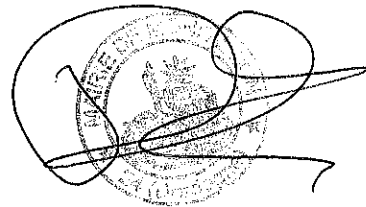
-demande au SDE24 et à ENEDIS de renoncer à l'installation des compteurs communicants Linky lorsque le résident a notifié ENEDIS et EDF de son refus d'un tel compteur pour son lieu de vie privé ou pour son commerce ;

-demande au SDE24 et à ENEDIS de sursoir au déploiement de tout système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) sur ou dans les transformateurs ou concentrateurs ou postes de distribution d'électricité qui sont la propriété de la commune ;

-réfère sa décision au SDE24 et lui DEMANDE d'assurer tout suivi auprès d'ENEDIS.

Fait en mairie les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___